

**Les accords de désarmement
et de maîtrise des armements**

Une version actualisée de cette traduction sortira lorsque l'ouvrage original *Coming to Terms with Security: A Lexicon for Arms Control, Disarmament and Confidence-Building*, achevé en mai 2003, aura été mis à jour.

CHAPITRE 3

LES ARMES CLASSIQUES

3.1 Informations générales

Les armes classiques sont difficiles à définir précisément. En principe, les armes n'ayant pas une capacité de destruction massive sont dites classiques. La différence entre les armes présentant une capacité de destruction massive et les autres apparut à la fin de la seconde guerre mondiale avec les armes nucléaires. Il fallait impérativement les distinguer des armes plus classiques qui avaient existé jusqu'alors. Au fil des années, les armes chimiques et biologiques sont venues s'ajouter aux armes de destruction massive. La distinction entre armes classiques et armes non classiques s'est ainsi précisée.

Les armes classiques, qui se distinguent essentiellement par ce qu'elles ne sont pas, comprennent les engins capables de tuer, de neutraliser ou de blesser une cible militaire essentiellement au moyen d'**explosifs brisants**, d'**explosifs combustible-air**, d'énergie cinétique ou de **dispositifs incendiaires**. Les explosifs brisants sont des charges chimiques dont l'explosion est extrêmement rapide et qui ont un effet brisant considérable. Ils sont utilisés par la plupart des armes classiques. Quant aux explosifs combustible-air, ils mettent le feu à un aérosol et provoquent un puissant effet de souffle au moment de l'explosion. Leur pouvoir de destruction est supérieur à celui des explosifs brisants, surtout dans les espaces confinés. Les **armes à énergie cinétique** impriment à leurs projectiles une force d'accélération extrêmement élevée qui se répercute sur la cible au moment de l'impact. Quant aux dispositifs incendiaires, ils produisent une flamme qui dégage un rayonnement thermique très élevé et provoquent des dégâts par le feu.

Les armes classiques sont le type d'armes le plus courant. Elles ont été jusqu'à présent le principal instrument de conflit et le resteront certainement dans un avenir prévisible. Une **guerre classique** se caractérise par l'utilisation d'armes classiques comme instrument de guerre. Les armes classiques ont été utilisées pour attaquer toutes sortes de cibles, qu'il s'agisse d'infrastructures ou de personnel ou matériel militaires. Elles sont nettement moins destructrices que les armes de destruction massive puisque leurs effets (qui varient selon le type d'arme utilisé), leur précision et surtout leur portée sont plus limités. Les armes classiques sont aisément disponibles, même si l'acquisition et l'entretien d'un très grand nombre de ces armes peuvent coûter cher.

3.2 L'histoire de la limitation des armements : initiatives et instruments

3.2.1 Les initiatives mondiales

Les initiatives de contrôle des armements s'efforcent depuis longtemps de limiter l'accumulation et l'utilisation des armes classiques. Avant la première guerre mondiale, elles avaient surtout cherché à officialiser les lois et coutumes de la guerre. Les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 avaient défini les règles régissant la conduite des pays belligérants et neutres et celle des combattants. Après la première guerre mondiale, les puissances victorieuses imposèrent aux vaincus des mesures de désarmement. Le Traité de Versailles de 1919 limitait l'effectif de l'armée allemande et lui interdisait de posséder certains types d'armements. Des mesures similaires furent incluses dans les traités de paix signés avec l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie et la Turquie. Dans les années 20, des négociations eurent lieu à la Société des Nations sur la réduction des armements nationaux et la transparence des transferts d'armes. Les participants de la Conférence mondiale du désarmement (1932-1937) tentèrent de s'entendre sur un large traité de désarmement qui concernerait tous les membres de la Société des Nations ainsi que les États-Unis et l'Union soviétique. Le retrait de l'Allemagne de la Conférence mondiale du désarmement et de la Société des Nations en 1933 devait conduire à l'échec de l'une comme de l'autre.

Après la seconde guerre mondiale, les limites sur la façon de faire la guerre furent considérablement renforcées. En 1949, les Conventions de Genève, qui stipulaient les droits des prisonniers de guerre, furent renforcées et

élargies aux civils. En 1977, deux protocoles additionnels furent adoptés pour la protection des victimes des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux. En 1981, la **Convention sur les armes inhumaines**, qui interdit l'emploi de certains types d'armes classiques, notamment des mines et des **pièges**, fut ouverte à la signature. Malgré un renforcement ultérieur des dispositions relatives aux mines dans la Convention, de nombreux États parties n'étaient pas satisfaits et prônaient une interdiction complète des **mines antipersonnel**. Cet objectif s'est concrétisé, en décembre 1997, avec la signature de la **Convention d'Ottawa**, qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel.

Le manque de restrictions sur les transferts d'armes était déjà une préoccupation à l'époque de la Société des Nations. Lors de la conférence sur le contrôle du commerce international des armes et munitions, et des matériels de guerre en 1925, les membres de la Société des Nations avaient cherché à réglementer les exportations de différentes catégories d'armes, mais les dispositions convenues n'entrèrent jamais en vigueur faute de consensus entre les principaux pays. Après la seconde guerre mondiale, les pays occidentaux tentèrent de limiter les transferts de technologies susceptibles d'être utilisées par leurs rivaux communistes pour mettre au point des armes perfectionnées. Au moment de sa création en 1950, le Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations stratégiques (COCOM) était une association de 17 pays occidentaux dont l'objectif était de coordonner les limites définies au niveau national pour l'exportation, vers les pays communistes, de connaissances et de matériel sophistiqué. Avec la fin de la guerre froide, le rôle du COCOM évolua : il s'agissait d'aider les anciens pays communistes à concevoir et appliquer des mesures de contrôle de la technologie compatibles avec celles des pays occidentaux. Le COCOM fut dissous en 1994 et remplacé par une nouvelle organisation : l'**Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage**. Il comprend les anciens membres du COCOM et les anciens membres du Pacte de Varsovie. L'Arrangement de Wassenaar s'inspire de l'expérience du COCOM pour coordonner les politiques des États membres pour le transfert des technologies militaires et connexes. Dans le même ordre d'idées, le **Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)**, constitué en 1987, limite le transfert de missiles et de technologies pour les missiles pouvant emporter des charges d'armes de destruction massive. Le régime s'intéresse plus particulièrement aux missiles capables

d'emporter à plus de 300 kilomètres des charges d'au moins 500 kilogrammes, autrement dit aux missiles dits de la « catégorie I ». Le 25 novembre 2002, les membres du RCTM ont signé un code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques. Ce code politiquement contraignant a pour objectif d'enrayer la prolifération des missiles balistiques capables d'emporter des armes de destruction massive, de définir des normes adaptées et de promouvoir la confiance s'agissant des activités liées aux missiles et aux lanceurs spatiaux. Pour être universel, cet instrument nécessite un processus spécial, ouvert à tous et distinct du RCTM.

3.2.2 Les initiatives régionales

Des initiatives visant à contrôler les armements classiques sont également intervenues au niveau régional. En Europe, elles furent essentiellement influencées par la guerre froide. Les pourparlers sur les réductions mutuelles et équilibrées des forces et autres mesures associées en Europe centrale, qui intervinrent entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et les pays du Pacte de Varsovie commencèrent en 1973. Ces discussions, qui visaient à réduire le niveau des forces conventionnelles sur le continent, arrivèrent vite dans une impasse à cause des divergences de vues entre les deux camps sur ce qu'il convenait de réduire (uniquement les troupes ou aussi le matériel) et sur la façon de procéder à ces réductions (proportionnellement ou en fixant des plafonds). Les pourparlers se poursuivirent pendant 15 ans. Ils prirent fin en février 1989 sans qu'un accord fût trouvé pour de nouvelles discussions suite à l'effondrement de l'Union soviétique.

En mars 1989, des négociations débutèrent au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) afin de trouver un équilibre militaire à un niveau d'armement plus bas. Elles aboutirent à la signature du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**, le 17 novembre 1990, et de l'Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe (**Accord FCE-1A**), le 6 juillet 1992. Ces deux traités fixent les plafonds de personnel et d'équipement militaire que les parties sont autorisées à déployer dans la zone de **l'Atlantique à l'Oural (ATTU)**. Après la dissolution du Pacte de Varsovie et de l'Union soviétique, plusieurs traités tenant compte de l'évolution du paysage stratégique européen furent négociés : l'**Accord de Tachkent**, le

Document d'Oslo, l'Accord sur les flancs, l'Accord sur les « éléments fondamentaux » et le Traité FCE adapté.

En Amérique latine, les initiatives de contrôle des armements classiques ont porté essentiellement sur la restriction des transferts d'armes vers les pays de la région ou entre eux. Par la Déclaration d'Ayacucho de 1974, sept pays d'Amérique latine s'engagèrent à limiter les quantités d'armes qu'ils importaient. Cette déclaration, qui n'était pas obligatoire, ne l'est jamais devenue malgré différents efforts engagés. De la même façon, en 1985, le Groupe Contadora proposa un accord visant à enrayer la militarisation de l'Amérique centrale. Cet accord devait fixer des limites à l'acquisition d'armes par les pays de la région et prévoyait la notification préalable d'exercices militaires conduits près des frontières internationales. Cette proposition n'a jamais abouti, les États de la région ne l'ayant pas vraiment soutenue.

Au Moyen-Orient, les mesures de contrôle des armements classiques commencèrent avec les initiatives internationales visant à limiter les livraisons d'armes dans la région. En 1948, les Nations Unies imposèrent un embargo sur les transferts d'armes vers Israël et les pays arabes voisins, qui étaient alors en conflit. Cet embargo, de courte durée, fut levé en 1949 après la signature d'une convention d'armistice entre Israël, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie. Cet accord, qui prévoyait une série de mesures de confiance et de sécurité, était supervisé par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. En juin 1950, profitant de l'expérience de l'embargo de 1948, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la France, qui étaient à l'époque les principaux fournisseurs d'armes de la région, créèrent le Near Eastern Arms Coordinating Committee (NEACC). Il s'agissait d'un forum consultatif chargé de régler les transferts d'armes de ces trois pays vers le Moyen-Orient ; il fit une déclaration tripartite sur les transferts d'armes. Israël et la Ligue des États arabes acceptèrent les termes de la déclaration en 1950. L'initiative du NEACC prit fin en 1955, l'Union soviétique devenant une autre possibilité d'approvisionnement en armes.

Dans les années 80 et au début des années 90, d'autres initiatives tentèrent d'enrayer les flux d'armes classiques vers la région. Pendant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, les États-Unis d'Amérique tentèrent de mobiliser la communauté internationale pour mettre un terme aux transferts d'armes vers l'Iran ; l'Union soviétique décida, du moins dans un premier temps, de suspendre ses transferts d'armes vers l'Iraq. Ces deux mesures, qui eurent

une incidence limitée, furent des échecs, puisque l'Iran et l'Iraq réussirent à se procurer des armes auprès d'autres fournisseurs. En mai 1991, les États-Unis réclamèrent des contrôles des exportations pour les transferts d'armes classiques, d'armes de destruction massive, de missiles, et pour toutes les exportations connexes vers cette région. Un groupe consultatif fut créé (connu sous le nom de Arms Control in the Middle East), qui regroupait les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU : la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union soviétique. Ils convinrent de directives communes sur les transferts d'armes classiques et commencèrent à établir des procédures de consultation et de notification préalable pour les transferts qui affectaient la stabilité régionale au Moyen-Orient. À cause de divergences politiques sur les transferts d'armes vers d'autres régions, le groupe éclata en 1992.

Les mesures de contrôle des armes classiques fonctionnent aussi dans d'autres régions. Le **Traité sur l'Antarctique**, conclu en 1959, interdit l'installation de matériel militaire et la conduite d'activités militaires sur ce continent. Deux éléments favorisèrent la conclusion de ce traité : d'une part, l'inquiétude que suscitait, pour les États-Unis, l'éventuel intérêt militaire de l'Union soviétique pour cette région et, d'autre part, le risque de voir l'Antarctique être impliqué dans la rivalité de la guerre froide. Les négociations débutèrent en juin 1958 à l'invitation des États-Unis, et se terminèrent près d'une année et demie plus tard. En Afrique de l'Ouest, le **Moratoire sur les armes légères**, qui concerne l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998. Le Moratoire, qui est plus un instrument politique que juridique, vise à enrayer les flux croissants d'armes légères dans la région. Il est valable pour des périodes renouvelables de trois ans.

3.3 Les instruments de limitation des armements

3.3.1 Les instruments mondiaux

Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage

Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies

Accord de régulation de l'offre par lequel les parties s'engagent à réglementer les transferts d'armes classiques et de biens et technologies

à double usage. Selon cet accord, les parties doivent empêcher les transferts d'articles non autorisés, s'échanger spontanément des informations pertinentes et s'informer des transferts autorisés et refusés. La décision de transférer ou non certains articles relève de la responsabilité de chaque État partie. L'Annexe 3 de l'accord donne la liste des armes classiques concernées et l'Annexe 5 précise quels sont les biens et technologies à double usage. L'Annexe 5 comprend aussi une liste des munitions. La liste des biens et technologies à double usage fait la distinction entre biens sensibles et biens très sensibles. L'Arrangement de Wassenaar compte 33 États parties ; il est en vigueur depuis septembre 1996.

Convention d'Ottawa/Traité d'Ottawa (Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction)

Ottawa Convention/Ottawa Treaty (Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction)

Traité multilatéral interdisant l'emploi, la production, l'acquisition, le stockage et le transfert de **mines antipersonnel** et d'assister ou d'encourager quiconque à s'engager dans de telles activités. Les États parties s'engagent à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées dans un délai de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention et à détruire tous leurs stocks de mines antipersonnel. Les zones minées sont les zones sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée. Ces zones doivent être marquées, surveillées et protégées jusqu'à ce que toutes les mines contenues dans ces zones aient été détruites. En remplissant les obligations qui découlent de la Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir une assistance d'autres États parties. Chaque année, les États parties doivent communiquer au Secrétaire général de l'ONU des déclarations précisant comment ils remplissent les obligations qui découlent de la Convention ainsi que les dispositions prises concernant les demandes d'éclaircissements et les missions d'établissement des faits. Le Rapport de l'Observatoire des mines (*Landmine Monitor*) est un rapport annuel établi par un regroupement international de particuliers et de groupes de la société civile. Il permet, lui aussi, de vérifier si les États parties respectent les engagements qu'ils ont pris. La Convention, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, a une durée illimitée et tout État

qui souhaite se retirer doit le notifier avec un préavis de six mois. Pour un État partie engagé dans un conflit armé, le retrait ne peut prendre effet qu'après la fin du conflit.

Convention sur les armes inhumaines (Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination)

Inhumane Weapons Convention (Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects)

Accord multilatéral interdisant l'emploi de certaines **armes classiques**, ouvert à la signature le 10 avril 1981 et entré en vigueur le 2 décembre 1983. La Convention sur les armes inhumaines comprend trois protocoles. Le Protocole I interdit d'employer toute arme conçue pour blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. Le Protocole II interdit l'emploi sans discrimination de mines, **pièges** et autres dispositifs, ainsi que leur utilisation contre des civils ou contre la population civile en général. Les mines ne peuvent être placées qu'à proximité immédiate des objectifs ennemis et des mesures doivent être prises pour protéger efficacement les populations civiles contre leurs effets. Il est interdit d'employer des pièges qui ont l'apparence d'objets inoffensifs. Les États parties sont tenus d'enregistrer l'emplacement des mines et des pièges déployés, de protéger les forces des Nations Unies en communiquant l'emplacement des champs de mines et des pièges dans la région et, après la cessation des hostilités, de coopérer à leur enlèvement. Le Protocole III interdit d'employer des armes incendiaires contre la population civile ou des biens de caractère civil, et de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef. La Convention ne prévoit pas de dispositions de vérification. Lors de la première conférence d'examen de la Convention sur les armes inhumaines, en 1995 et 1996, le Protocole II de la Convention fut modifié et le Protocole IV adopté. Le Protocole II modifié élargit les limites qui s'appliquent à l'emploi de **mines terrestres**, en particulier des **mines antipersonnel**. Ces dernières ne peuvent être utilisées que si elles sont équipées d'un mécanisme d'autodésactivation ou d'autodestruction et si des mesures rigoureuses sont prévues pour protéger la population civile. Quant au Protocole IV, il interdit

d'employer des armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente chez des personnes qui regardent à l'œil nu. En décembre 2001, lors de la deuxième conférence d'examen des États parties à la Convention, la portée de la Convention sur les armes inhumaines fut élargie aux conflits internes. Les parties décidèrent, en outre, de créer un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner la question du contrôle des **restes explosifs de guerre** et des mines antivéhicule.

Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) : voir page 142.

Missile Technology Control Regime (MTCR)

3.3.2 Les instruments régionaux

Accord de Tachkent (Accord sur les principes et procédures d'application du Traité FCE)

Tashkent Document (Joint Declaration and Agreement on the Principles and Procedures for Implementing the CFE Treaty)

Accord multilatéral conclu le 15 mai 1992 entre les parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** modifiant ce dernier. L'Accord désigne les États successeurs de l'Union soviétique qui deviennent parties au Traité FCE et répartit entre eux les quantités d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. À Tachkent, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie se dissocièrent du Traité FCE, mais acceptèrent d'autoriser les inspections sur leur territoire tant que des troupes russes y seraient stationnées.

Accord FCE-1A (Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe)

CFE-1A Agreement (Concluding Act of the Negotiation on Personnel Strength of Conventional Armed Forces in Europe)

Accord politique entre les signataires du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** limitant les troupes que chaque État partie peut déployer dans la zone d'application. Cet accord, signé le 10 juillet 1992, a pris effet lorsque le Traité FCE est entré en vigueur. L'Acte limite le nombre global des effectifs militaires que peut déployer chaque État partie. Ces limites sont fixées pour chaque État partie selon le « principe de suffisance » par lequel chaque

pays s'engage à ne maintenir que les troupes nécessaires pour assurer une défense efficace. Les limites devaient être atteintes dans un délai de 40 mois après l'entrée en vigueur du Traité FCE. En outre, les États participants doivent s'informer chaque fois que le total des effectifs rappelés et retenus en service militaire actif dépasse un seuil de 35 000. L'Acte s'applique à une zone qui s'étend de **l'Atlantique à l'Oural (ATTU)**. Il est d'une durée illimitée, et peut être complété, modifié ou remplacé.

Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional

Agreement on Sub-regional Arms Control

Accord conclu le 14 juin 1996 entre la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. Très proche des dispositions du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**, l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional fixe des plafonds pour cinq types d'armements (les chars de batailles, les véhicules blindés de combat, l'artillerie lourde, les avions et les hélicoptères) et pour le déploiement du personnel militaire. Ces ratios ont été définis pour les trois parties sur la base de 5 (pour la République fédérative de Yougoslavie), 2 (pour la République de Croatie) et 2 (pour la République de Bosnie-Herzégovine). Au sein de cette dernière, le ratio est de 2 pour la Fédération croato-musulmane et de 1 pour la République serbe. Les modalités de réduction pour chacune des catégories sont spécifiées dans l'Accord. Toutes les réductions devaient être terminées en novembre 1997. L'application de l'Accord est assujettie à des dispositions de vérification ne pouvant être refusées, comme la surveillance sur place, l'échange d'informations concernant les effectifs et les armements, ainsi que des inspections sur place. Une commission consultative sous-régionale est chargée de régler les différends qui pourraient surgir pendant l'application de l'Accord. L'Accord est conclu pour une durée illimitée. Après une période de 42 mois, un État partie peut l'abroger en le notifiant 150 jours à l'avance. Voir aussi **Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine**.

Accord sur les « éléments fondamentaux »

“Basic Elements Document”

Accord multilatéral conclu le 23 juillet 1997 par les États parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** et qui modifie ce dernier. L'adoption de ce document s'inscrivait dans le cadre d'un processus plus large d'ajustement des forces conventionnelles en Europe qui s'imposait en raison de la dissolution du Pacte de Varsovie et de l'Union soviétique et de l'élargissement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Il préconise de remplacer les quantités globales (pour les pays du Pacte de Varsovie et pour ceux de l'OTAN) concernant les **armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE** par des plafonds nationaux et territoriaux. Les plafonds nationaux représentent le nombre d'armements et équipements conventionnels que chaque État partie peut posséder ; ce chiffre inclut les forces stationnées sur le territoire d'un autre État partie. Les plafonds territoriaux sont le nombre total de forces stationnées sur le territoire d'un État partie, à savoir le plafond national de cet État, auquel viennent s'ajouter les forces stationnées sur son territoire par un autre État partie. Les sous-plafonds nationaux et territoriaux représentent la quantité maximale d'armements et d'équipements conventionnels que chaque État partie peut détenir, pour chaque sous-catégorie, aux niveaux national et territorial. L'Accord sur les « éléments fondamentaux » est la base du **Traité FCE adapté** conclu en novembre 1999.

Accord sur les flancs

Flank Document

Accord multilatéral entre les États parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** modifiant l'article V du Traité FCE. L'Accord sur les flancs est entré en vigueur le 15 mai 1996. Il précise le nombre d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE** qui peuvent être déployés sur les flancs septentrional et méridional de l'Europe. Il réduit, en outre, la zone des flancs définie par le Traité FCE. En réduisant la zone dans laquelle les forces russes doivent être réduites, il atténue les difficultés auxquelles doit faire face la Fédération de Russie pour absorber ses forces stationnées en Europe centrale et orientale.

Document d'Oslo (Document final de la Conférence extraordinaire des États parties au Traité FCE)

Oslo Document (Final Document of the Extraordinary Conference of the States Parties to the CFE Treaty)

Accord multilatéral conclu le 5 juin 1992 entre les parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** modifiant ce dernier. Le Document ajuste le texte du Traité FCE de façon à inclure les États successeurs de l'Union soviétique et modifie ses dispositions sur les quantités d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE** conformément à l'**Accord de Tachkent**. L'adoption du Document d'Oslo permet l'entrée en vigueur provisoire du Traité FCE, le 17 juillet 1992.

Groupe consultatif commun : voir page 237.

Joint Consultative Group (JCG)

Moratoire sur les armes légères en Afrique de l'Ouest (Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les pays de la CEDEAO)

West African Small Arms Moratorium (Moratorium on the Importation, Exportation and Manufacture of Light Weapons in ECOWAS Member States)

Accord politique conclu par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le 13 octobre 1998. Par cet accord, les signataires acceptent un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères pour une période renouvelable de trois ans. Le Moratoire est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

Traité FCE adapté (Accord d'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe)

Adapted CFE Treaty (Agreement on Adaptation of the Treaty on Conventional Armed Forces in Europe)

Accord multilatéral entre les parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** qui modifie ce dernier afin de tenir compte des nouvelles conditions militaires en Europe suite à la dissolution du Pacte de Varsovie et à l'élargissement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Il modifie le Traité FCE en vertu de l'**Accord sur les « éléments fondamentaux »** conclu en juillet 1997, et permet à des États qui n'ont été membres ni

de l'OTAN ni du Pacte de Varsovie d'adhérer au Traité FCE. Le Traité prévoit aussi une plus grande transparence. Les États parties sont, en effet, tenus de communiquer davantage de renseignements sur leurs forces et le quota des inspections sur place obligatoires est accru. Le Traité FCE adapté fut signé le 19 novembre 1999 lors d'un sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à Istanbul (Turquie).

Traité sur l'Antarctique

Antarctic Treaty

Traité multilatéral interdisant la militarisation de l'Antarctique. Le Traité sur l'Antarctique, signé le 1^{er} décembre 1959, est entré en vigueur le 23 juin 1961. Le Traité peut être modifié ou amendé par accord unanime entre les parties contractantes. Le Traité sur l'Antarctique compte aujourd'hui 42 États parties ; le Gouvernement américain est le gouvernement dépositaire. Cet instrument interdit le déploiement et les essais d'armes de toutes sortes, y compris d'armes nucléaires, dans l'Antarctique. Sont également interdites toutes mesures de caractère militaire comme l'établissement de bases militaires, ainsi que toute explosion nucléaire et l'élimination de déchets radioactifs dans cette région. Des inspections permettent de vérifier que les dispositions du Traité sur l'Antarctique sont respectées. Toutes les régions de l'Antarctique, y compris les stations, les installations, le matériel s'y trouvant, ainsi que les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel seront accessibles à tout moment à l'inspection aérienne ou sur place. Les parties contractantes doivent s'informer de l'établissement de nouvelles stations, de toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, et de leur intention de faire pénétrer dans l'Antarctique du personnel ou du matériel militaires. Les différends qui ne peuvent être réglés par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice.

Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)

Conventional Armed Forces in Europe (CFE) Treaty

Traité multilatéral entre les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et du Pacte de Varsovie qui réduit le niveau des forces militaires conventionnelles que les États parties peuvent déployer dans la zone d'application du Traité. Cet instrument, signé à

Paris le 19 novembre 1990, est entré en vigueur le 9 novembre 1992 après sa ratification par le dernier État partie (le Traité était entré en vigueur à titre provisoire le 17 juillet 1992). Le Traité FCE est de durée illimitée et si un État partie souhaite se retirer, il doit le notifier au minimum 150 jours à l'avance.

Le Traité FCE fixe le niveau **d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité**, autrement dit des **véhicules blindés de combat**, des **hélicoptères d'attaque**, des **chars de bataille**, des **avions de combat** et de **l'artillerie** de gros calibre, que les États parties peuvent déployer dans la zone d'application du Traité. Le Traité distingue deux groupes d'États parties, les pays du Pacte de Varsovie et les pays de l'OTAN ; chacun de ces groupes est tenu à des quantités globales d'armements et équipements conventionnels, soit 30 000 véhicules blindés de combat, 20 000 pièces d'artillerie, 2 000 hélicoptères d'attaque, 20 000 chars de bataille et 6 800 avions de combat. Chaque groupe d'États parties est libre de déterminer la répartition entre ses membres des dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE. Le Traité limite toutefois les quantités d'armements et équipements conventionnels que chaque État partie peut posséder. La zone d'application est divisée selon des zones concentriques qui commencent en Europe centrale et des limites sont fixées pour les quantités d'armements et équipements conventionnels pouvant être déployés dans chacune de ces zones. Les réductions sur les armements et équipements conventionnels devaient être effectuées en trois phases au cours d'une période de 40 mois.

Le Traité FCE prévoit des procédures pour assurer la vérification du respect de ses dispositions. Il s'agit de moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification et notamment d'inspections et de mesures de confiance et de sécurité. Les États parties doivent s'échanger, chaque année, des informations sur leurs armements classiques et se notifier tout changement dans la structure ou la taille de leurs forces armées conventionnelles. Des inspections sur place et des inspections aériennes doivent confirmer le respect des limitations numériques fixées par le Traité pour les armements et équipements conventionnels, et surveiller le processus de réduction selon ces limitations. Les inspections initiales, réalisées lors des 120 jours suivant l'entrée en vigueur du Traité FCE, devaient vérifier l'exactitude des données échangées. Au cours des trois années suivantes, des inspections sur place devaient permettre de surveiller les réductions

des armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Pendant cette période, les États parties devaient accepter un quota d'inspections de sites déclarés basé sur le pourcentage d'objets de vérification présents sur leur territoire. Des inspections par mise en demeure de sites non déclarés pouvaient être conduites, sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté. Cent vingt jours après la fin de la période de trois ans pour appliquer les limitations définies pour les armements et équipements conventionnels, des inspections sur place devaient être effectuées pour vérifier que les limitations fixées étaient respectées. Par la suite, un processus permanent d'inspection devait continuer de veiller au respect des dispositions du Traité. Un Groupe consultatif commun fut créé à Vienne pour promouvoir les objectifs et l'application du Traité FCE et des conférences d'examen devaient être organisées tous les cinq ans pour vérifier le fonctionnement du Traité. En raison de la dissolution du Pacte de Varsovie et de l'Union soviétique, et de l'élargissement de l'OTAN, le Traité FCE dut être révisé pour tenir compte des nouvelles circonstances. Un certain nombre d'accords furent donc conclus : l'**Accord de Tachkent**, le **Document d'Oslo**, l'**Accord FCE-1A**, l'**Accord sur les flancs**, l'**Accord sur les « éléments fondamentaux »** et le **Traité FCE adapté**.

3.3.3 Les termes des instruments de limitation des armements

Armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE

Treaty-limited equipment (TLE)

Cinq catégories de forces armées conventionnelles sont réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** : les **chars de bataille**, les **véhicules blindés de combat**, l'**artillerie**, les **avions de combat** et les **hélicoptères d'attaque**. Il existe cinq méthodes pour détruire les armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE. La destruction par découpage peut s'appliquer à tous les armements et équipements conventionnels limités par le Traité. La démolition à l'explosif peut être utilisée pour tous, à l'exception des avions de combat. La déformation peut être employée pour tous les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sauf pour les véhicules blindés de combat et les systèmes d'artillerie, à l'exception des systèmes de lance-roquettes multiples et des mortiers qui ne sont pas automoteurs. La destruction par écrasement peut concerner les chars de bataille, les véhicules

blindés de combat, les canons automoteurs, les obusiers automoteurs, les pièces d'artillerie automotrices associant les caractéristiques des canons et des obusiers, et les mortiers automoteurs. Chaque État partie a le droit de réduire un maximum de 200 avions de combat par utilisation comme cibles téléguidées.

Artillerie

Artillery

Système de gros calibre capable de prendre à partie des cibles au sol, essentiellement par des tirs indirects. De tels systèmes d'artillerie fournissent l'appui-feu indirect essentiel aux formations interarmes. Les systèmes d'artillerie de gros calibre sont les canons, les obusiers, les systèmes d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, les mortiers et les lance-roquettes multiples d'un calibre de 100 millimètres et plus. Les systèmes d'artillerie sont l'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

ATTU (de l'Atlantique à l'Oural)

ATTU (Atlantic to the Urals)

La zone d'application du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**. Il s'agit de l'ensemble du territoire terrestre des États parties situé en Europe, de l'océan Atlantique aux monts Oural et comprenant le territoire de toutes les îles européennes, y compris les îles Féroé du Danemark, les Svalbard avec l'île aux Ours de la Norvège, les îles portugaises des Açores et Madère, les îles espagnoles des Canaries et les archipels russes François-Joseph et de Nouvelle-Zemble. Dans le cas de l'ex-Union soviétique, la zone d'application comprend tout le territoire situé à l'ouest du fleuve Oural et de la mer Caspienne. Dans le cas de la Turquie, la zone d'application comprend le territoire situé au nord et à l'ouest d'une ligne partant du point d'intersection de la frontière turque avec le 39^e parallèle et passant par Muradiye, Patnos, Karayazi, Tekman, Kemaliye, Feke, Ceyhan, Dogankent, Gôzne, et de là jusqu'à la mer.

Avion de combat

Combat aircraft

Aéronef à voilure fixe ou à géométrie variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, ainsi que tout modèle ou version de tels avions qui remplit d'autres fonctions militaires, comme la reconnaissance ou la guerre électronique. Le terme « avion de combat » n'inclut pas les avions d'entraînement de base. Les avions de combat sont l'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

Biens de caractère civil

Civilian objects

Tous les biens qui ne sont pas des **objectifs militaires**.

Certification

Certification

Processus de **reclassement** des **hélicoptères d'attaque** polyvalents ou de **reclassification** des avions d'entraînement aptes au combat dans le cadre du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**. La certification est réalisée par l'État partie qui convertit l'avion. Selon le Traité FCE, les résultats de la certification doivent être communiqués aux autres États parties, qui ont le droit d'inspecter l'avion certifié.

Char de bataille

Battle tank

Véhicule à chenilles ou à roues qui pèse au moins 16,5 tonnes et armé d'un canon d'un calibre d'au moins 75 millimètres pouvant tourner sur 360 degrés. Les chars de bataille sont l'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

Conversion

Conversion

Transformation de **chars de bataille** et de **véhicules blindés de combat** en véhicules à des fins non militaires conformément aux

dispositions du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**. Ces véhicules peuvent être convertis en : tracteurs universels, bulldozers, véhicules de lutte contre l'incendie, grues, véhicules générateurs d'électricité, véhicules concasseurs de minéraux, véhicules d'entretien de carrière, véhicules de sauvetage, véhicules d'évacuation de blessés, véhicules de transport, véhicules de forage pétrolier, véhicules d'assainissement en cas de pollution par produits pétroliers ou chimiques, tracteurs brise-glace chenillés ou véhicules de protection de l'environnement. En vertu du Traité FCE, chaque État partie peut convertir 150 exemplaires ou 5,7% de ses chars de bataille (soit au maximum 750 engins), le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. Chaque État partie peut aussi convertir 150 exemplaires ou 15% de ses véhicules blindés de combat (soit au maximum 3 000 engins), le plus élevé de ces deux nombres étant retenu.

Dépôt permanent désigné

Designated permanent storage site

Lieu dont l'enceinte physique est clairement déterminée, contenant des **armements et équipements conventionnels limités** qui sont comptés par le **Traité FCE adapté** sous les plafonds nationaux mais ne sont pas soumis aux limites en unités d'active.

Destruction

Destruction

Méthode de réduction des **armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. Le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** prévoit la destruction par découpage, par démolition à l'explosif, par déformation ou par écrasement.

Hélicoptère d'appui au combat

Combat support helicopter

Hélicoptère qui ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme un **hélicoptère d'attaque** et qui peut être équipé d'armes variées d'autodéfense et d'interdiction de zone, telles que des mitrailleuses, canons et roquettes non guidées, des bombes simples ou à sous-munitions, ou qui peut être équipé pour accomplir d'autres fonctions militaires.

Hélicoptère d'attaque

Attack helicopter

Hélicoptère de combat équipé pour employer des armes guidées antichar, air-sol, ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes. Les hélicoptères d'attaque peuvent être spécialisés ou polyvalents. Il s'agit d'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

Hélicoptère de combat

Combat helicopter

Hélicoptère armé et équipé pour prendre à partie des cibles au sol ou dans l'air, ou pour remplir d'autres fonctions militaires. Les hélicoptères de combat comprennent les **hélicoptères d'attaque** et les **hélicoptères d'appui au combat**, mais pas les hélicoptères de transport non armés. Les hélicoptères de combat sont l'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

Inspection de certification : voir page 247.

Certification inspection

Inspection de conversion : voir page 247.

Conversion inspection

Inspection de réduction : voir page 247.

Reduction inspection

Inspection relative aux données de base : voir page 250.

Baseline inspection

Méthodes de réduction

Methods of reduction

Le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** prévoit huit procédures pour réduire le nombre d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. Il s'agit de la **destruction**, de la **conversion** à des fins non militaires, de la **présentation statique**, de l'**utilisation à des fins**

d'instruction au sol, du reclassement, de l'utilisation comme cibles au sol, de la reclassification et de la modification.

Mine antipersonnel

Anti-personnel mine

Système d'arme défini par le Protocole II de la **Convention sur les armes inhumaines** comme un engin principalement conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. La **Convention d'Ottawa** retient une définition plus large, qui ne précise pas le mot « principalement » et englobe donc toutes les **mines terrestres**.

Mine terrestre

Landmine

Engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une cible et destiné à la tuer, la détruire, la blesser ou la neutraliser. Il existe, en gros, deux catégories de mines terrestres : les **mines antipersonnel** et les mines antivéhicule. Les mines antipersonnel sont conçues pour tuer ou blesser des personnes, et les mines antivéhicule pour détruire ou endommager des chars et autres types de véhicules blindés.

Modification

Modification

Méthode pour réduire les **armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. En vertu du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**, seuls certains véhicules polyvalents au blindage léger peuvent être modifiés en **véhicules blindés de transport de troupe-sosies**. S'ils n'ont pas été modifiés, ces véhicules sont considérés comme des **véhicules blindés de transport de troupe** et comptent dans les limites fixées par le Traité.

Objectif militaire

Military objective

Tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont

la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre un avantage militaire précis.

Objet de vérification (ODV) : voir page 253.

Object of verification (OOV)

Obligation de réduction

Reduction liability

Quantité d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE** que doit supprimer tout État partie pour respecter les dispositions du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

Piège

Booby-trap

Munition ou dispositif mis en place à la main et conçu pour tuer ou blesser une personne et qui est déclenché par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

Présentation statique

Static display

Méthode permettant aux États parties au **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)** de réduire leurs stocks d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité**. Le Traité FCE autorise les États parties à réduire un certain nombre d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en les plaçant en présentation statique. Ce nombre est limité, dans chacune des catégories, à un pour cent ou huit exemplaires, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. Chaque État partie peut, en outre, maintenir en état de fonctionnement deux exemplaires de chaque type d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité pour les présenter dans des musées.

Reclassement

Recategorization

Méthode permettant de réduire la possession d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. Le reclassement ne concerne que les **hélicoptères d'attaque** polyvalents et leur interdit l'utilisation ultérieure d'armes guidées, grâce au retrait

de certains composants. Le reclassement est terminé lorsque la conversion des hélicoptères d'attaque polyvalents est certifiée. Voir aussi **certification**.

Reclassification

Reclassification

Méthode permettant de réduire la possession d'**armements et équipements conventionnels limités par le Traité FCE**. La reclassification concerne uniquement des modèles spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat qui sont transformés en avions d'entraînement non armés. La reclassification est terminée lorsque le désarmement de l'avion est certifié. Voir aussi **certification**.

Restes explosifs de guerre (REG)

Explosive remnants of war (ERW)

Munitions non explosées à l'exception des **mines terrestres** qui restent après un conflit armé. Les restes explosifs de guerre comprennent les stocks abandonnés de munitions.

Site de réduction

Reduction site

Lieu clairement défini où s'effectue la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

Utilisation à des fins d'instruction au sol

Ground-instructional purposes

Méthode permettant de réduire le nombre des **avions de combat** et des **hélicoptères d'attaque** en vertu du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**. Chaque État partie peut réduire par utilisation à des fins d'instruction au sol des quantités d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque égales au plus à 5% de ses niveaux maximaux de dotations, dans chacune de ces deux catégories.

Utilisation comme cibles au sol

Ground targets

Méthode permettant de réduire le nombre des **chars de bataille**, des **véhicules blindés de combat** et des pièces d'**artillerie** automotrices

en vertu du **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**. Les États parties au Traité FCE peuvent réduire par utilisation comme cibles au sol jusqu'à 2,5% de leurs chars de bataille et de leurs véhicules blindés de combat, et jusqu'à 50 pièces d'artillerie automotrices.

Véhicule blindé de combat (VBC)

Armoured combat vehicle (ACV)

Véhicule automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain. Les véhicules blindés de combat incluent les **véhicules blindés de transport de troupe**, les **véhicules blindés de combat d'infanterie** et les **véhicules de combat à armement lourd**. Les véhicules blindés de combat sont l'une des cinq catégories de forces armées réglementées par le **Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)**.

Véhicule blindé de combat d'infanterie (VBCI)

Armoured infantry fighting vehicle (AIFV)

Véhicule blindé conçu et équipé essentiellement pour transporter un groupe de combat d'infanterie. Il permet normalement aux troupes de tirer de l'intérieur du véhicule sous protection blindée. Les VBCI sont armés d'un canon intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres et parfois d'un lance-missiles antichar.

Véhicule blindé de transport de troupe (VBTT)

Armoured personnel carrier (APC)

Véhicule blindé conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie et qui possède, en règle générale, un armement intégré ou organique d'un calibre inférieur à 20 millimètres.

Véhicule blindé de transport de troupe-sosie

Armoured personnel carrier look-alike

Véhicule blindé monté sur le même châssis et extérieurement semblable à un **véhicule blindé de transport de troupe**, qui n'est pas équipé d'un canon d'un calibre de 20 millimètres ou plus, et qui a été construit ou modifié de façon à rendre impossible le transport d'un groupe de combat d'infanterie.

Véhicule de combat à armement lourd (VCAL)

Heavy armament combat vehicle (HACV)

Véhicule de combat doté d'un canon intégré ou organique à tir direct d'un calibre d'au moins 75 millimètres, ayant un poids à vide d'au moins 6 tonnes et ne répondant pas aux définitions d'un **véhicule blindé de transport de troupe**, d'un **véhicule blindé de combat d'infanterie** ou d'un **char de bataille**.

3.4 Les termes des armes classiques

Arme à énergie cinétique

Kinetic energy weapon

Système d'arme qui utilise, pour détruire une cible, la force générée à l'impact par un projectile extrêmement rapide plutôt qu'une explosion.

Arme classique

Conventional weapon

Se dit d'une arme qui n'est pas une arme de destruction massive. Il s'agit généralement d'engins conçus pour tuer, blesser ou provoquer des dégâts et de leurs vecteurs. Leurs effets sont dus généralement, mais pas uniquement, à des **explosifs brisants**, des **armes à énergie cinétique** ou des **dispositifs incendiaires**.

Armes légères

Small arms

Cette expression s'entend généralement des armes de petit calibre telles que les revolvers et pistolets à chargement automatique, les fusils et carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères. Cette expression est parfois utilisée comme un générique englobant à la fois les armes légères et les **armes portatives**.

Armes portatives

Light weapons

Il s'agit des armes qui nécessitent plusieurs personnes pour être mises en œuvre.

Dispositif antimanipulation

Anti-handling device

Dispositif destiné à protéger une **mine terrestre** et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.

Dispositif incendiaire

Incendiary

Dispositif qui utilise des métaux combustibles ou un mélange de fluides carbonés et d'épaississants pour provoquer, au moment de la détonation, des températures extrêmement élevées afin d'enflammer ou de brûler le milieu environnant.

Explosif brisant

High explosive

Charge chimique qui explose à très grande vitesse et produit des effets brisants puissants. Le trinitrotoluène (TNT), la nitroglycérine, l'amatol, le RDX et le penthrite sont des explosifs brisants. La plupart des armes classiques utilisent des explosifs brisants.

Explosif combustible-air

Fuel-air explosive

Combinaison d'un aérosol explosif et d'un détonateur qui provoque un souffle extrêmement puissant. Les explosifs combustible-air déclenchent une force explosive supérieure à l'équivalent d'**explosifs brisants**.

Forces conventionnelles

Conventional forces

Forces militaires équipées d'**armes classiques**.

Guerre classique

Conventional warfare

Guerre caractérisée par l'emploi d'**armes classiques**.

Munition

Ammunition

Projectile tiré ou déclenché par un vecteur.